

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 758 portant approbation du collectif adjoint au budget de la chambre de commerce pour l'année 1950

n° 758

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 juillet 1950

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro
31 juillet 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret n° 47-550 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la Chambre de commerce de la Côte française des Somalis et animent son article 26

Vu l'arrêté n° 191 du 13 février 1950 approuvant le budget de la Chambre de commerce de Djibouti pour l'année 1950: Vu l'arrêté n° 882 du 3 juillet, accordant une subvention remboursable de 200 000 francs à la Chambre de commerce de la Côte des Somalis: Vu la lettre en date du 10 juillet 1950 de le Président de la Chambre de commerce

Vu l'avis du chef de service des affaires économiques, Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 juillet 1950.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvé le collectif adjoint au budget de la Chambre de commerce de Djibouti pour l'année 1950 et comportant les chapitres suivants : 1° Recettes. Chap. n° 5 « Avance remboursable du budget local ».. 200.000 » 2° Dépenses. Chap. n° 10 « Remboursement, de l'avance du budget local 200.000 »

Art. 2

— Le président de la Chambre de commerce et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, SADOUL.